

## Arrêt

**n° 213 146 du 29 novembre 2018  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 juillet 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MISSEGHES loco Me S. MICHOLT, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous vous appelez [F.D] et vous êtes née le 15 décembre 1995 à Bankalan (préfecture de Kankan). Vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké et de religion musulmane.*

*Le 5 juin 2005, vos parents sont décédés dans un accident de la route. Vos frères et soeurs ont été pris en charge par une tante maternelle et sont allés vivre à Conakry. Quant à vous, vous avez continué à*

vivre dans le village de Bankalan avec votre oncle paternel, [B.D], et sa femme, [D.K]. Ceux-ci se sont emparés de tous les biens laissés par votre père.

Un jour de 2007, alors que vous rentriez de l'école, votre oncle a fait descendre son pantalon et vous a demandé de toucher son sexe. Vous êtes partie en courant et l'avez laissé seul. Lorsque sa femme est rentrée du marché, vous lui avez expliqué ce qui s'était passé. Elle s'est fâchée en disant que vous essayiez de briser son mariage et s'est mise à vous frapper. Elle vous a aussi versé de l'huile chaude sur le corps.

En 2013, la femme de votre oncle vous a fait arrêter l'école. A partir de ce moment-là, votre quotidien est devenu celui d'un esclave : vous passiez vos journées à travailler dans les champs, dans le ménage et dans le commerce de votre tante.

Le lendemain de la fête du Ramadan 2017, votre oncle vous a fait savoir que vous aviez atteint l'âge de vous marier et que lui et le reste de la famille s'étaient mis d'accord pour vous donner à El Hadj [T.C], un vieil homme déjà marié deux fois. Le lendemain et le surlendemain, vous avez tenté de vous enfuir, en vain. Vous avez alors été attachée durant toute une nuit pour éviter que vous fuyez. Le vendredi 30 juin 2017, vous avez été mariée contre votre gré puis emmenée chez votre époux. Celui-ci vous a contrainte à avoir des relations sexuelles ; cela vous a fait très mal à cause de l'excision que vous aviez subie lorsque vous aviez cinq ans.

Le 1er septembre 2017, alors que vous étiez seule au domicile familial avec la première épouse de votre mari, celle-ci vous a aidée à prendre la fuite. Vous êtes partie à Conakry, vous vous êtes réfugiée chez votre tante maternelle et vous lui avez expliqué tous vos problèmes.

Après une semaine, votre oncle paternel et son grand frère (soldat) ont commencé à menacer votre tante maternelle. Elle a alors contacté son amie [B] qui l'a mise en relation avec Monsieur [C], lequel aide les gens à aller en Europe. Ce dernier a fait toutes les démarches nécessaires à votre départ du pays.

Ainsi, le dimanche 15 octobre 2017, munie d'un passeport d'emprunt au nom de [F.S.K] et accompagnée de Monsieur [C], vous avez embarqué à bord d'un vol à destination de la Belgique. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le lendemain et avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 24 octobre 2017.

En Belgique, vous avez appris que votre excision était une infibulation.

Le 3 avril 2018, vous avez mis au monde un petit garçon prénommé [K] ; il est le fils de votre mari.

En cas de retour en Guinée, vous craignez de devoir retourner vivre dans la souffrance chez votre mari avec votre fils qui sera considéré comme un enfant bâtard. Vous évoquez également les conséquences de votre excision passée et le fait que vous n'aurez ni finances ni logement pour élever votre enfant.

Pour appuyer votre dossier, vous déposez des attestations médicales, des courriers de votre avocate et l'acte de naissance de votre fils.

## **B. Motivation**

Relevons tout d'abord qu'en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, certains **besoins procéduraux spéciaux** ont été retenus dans votre chef.

Il ressort en effet de votre dossier que vous étiez enceinte lors de votre premier entretien personnel (entretien personnel CGRA du 21/12/17, p. 2). Cet élément a été pris en considération lors dudit entretien (entretien personnel CGRA du 21/12/17, p. 2, 15) mais également après celui-ci. En effet, le Commissariat général a attendu que vous ayez accouché et qu'un délai de près de deux mois et demi soit passé avant de vous reconvoquer. Lors de votre second entretien, vous étiez présente avec votre fils (entretien personnel CGRA du 13/06/18, p. 2) et un local au rez-de-chaussée a été prévu. Par ailleurs, certains motifs de protection portaient sur les mutilations génitales féminines, raison pour laquelle vous avez été entendue à deux reprises par un Officier de Protection féminin et assistée à chaque fois d'une interprète féminine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les Etrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, vous dites vous appeler [F.D] et être née le 15 décembre 1995 dans le village de Bankalan en Guinée. Vous ajoutez avoir été contrainte par l'épouse de votre oncle paternel d'arrêter vos études en 2013 (alors que vous étiez en 8<sup>e</sup> année) et avoir mené à partir de ce moment-là une vie d'esclave remplie de souffrance. Vous affirmez n'avoir jamais possédé de documents d'identité, n'avoir jamais quitté votre région d'origine avant le 1<sup>er</sup> septembre 2017 (date de votre fuite du domicile de votre mari forcé pour aller à Conakry) et n'avoir jamais quitté votre pays avant octobre 2017 (entretien personnel CGRA du 21/12/17, p. 4, 5, 6, 8, 9, 11, 12, 13, 14 ; entretien personnel CGRA du 13/06/18, p. 4, 6, 7).

Or, selon les informations objectives mises à notre disposition (fardes « Informations sur le pays », COI Focus « Visa [XXX] » du 7 mai 2018), vous vous appelez [F.S.K], vous êtes née le 15 décembre 1982 à Kankan et vous êtes détentriche d'un passeport guinéen, lequel mentionne que vous viviez dans le quartier Madina- Cité, dans la commune de Matam, à Conakry. Toujours selon nos informations, vous étiez inscrite dans la « School of Urban Construction and Environmental Engineering » de Chongqing (Chine) en septembre 2014 (pays dans lequel réside un de vos frères), votre programme scolaire dans ledit établissement devait s'achever le 15 juillet 2017 et vous aviez un permis de résidence en Chine jusqu'au 20 juillet 2017. Enfin, vous avez introduit une demande de visa auprès de l'Ambassade d'Espagne à Pékin le 12 décembre 2016 afin de faire du tourisme en Espagne du 2 au 7 février 2017, soit pendant les vacances d'hiver de votre établissement scolaire en Chine.

Confrontée à ces informations, vous vous bornez à dire qu'il ne s'agit pas de vous, que c'est Monsieur [C] (dont vous ne connaissez pas l'identité complète) qui a fait toutes les démarches pour l'organisation de votre voyage mais que vous ne savez rien à ce sujet si ce n'est que vous avez voyagé sous l'identité de [F.S.K] et que vous avez dû donner vos empreintes et des photos (entretien personnel CGRA, du 21/12/17, p. 9, 10 ; entretien personnel CGRA du 13/06/18, p. 4, 5, 11, 12). Vos réponses ne suffisent nullement à emporter la conviction du Commissariat général qui relève que dès lors qu'il s'agit de votre photo, de vos empreintes, de votre signature et de votre écriture dans le formulaire de demande de visa faite à l'Ambassade d'Espagne à Pékin en décembre 2016, aucun doute ne peut être émis quant au fait qu'il s'agit bien de vous.

Aussi, le Commissariat général ne peut que constater que **vous avez volontairement tenté de tromper les autorités belges sur des éléments fondamentaux tels que votre identité et votre âge, mais également votre profil.** En effet, au vu des informations objectives mises à sa disposition, il ne peut croire que vous avez actuellement 23 ans, que vous avez évolué dans un environnement rural où vous étiez soumise à votre oncle paternel et son épouse et que vous avez été contrainte d'arrêter vos études en 2013. Au contraire, pour le Commissariat général, il est désormais établi que vous avez treize ans de plus que ce vous le prétendez (soit 36 ans à l'heure actuelle, 35 ans au moment de votre prétendu mariage forcé et 23 ans au moment du décès de vos parents), que vous viviez dans la ville de Conakry et que vous êtes une femme indépendante qui a fait des études supérieures pendant plusieurs années en Chine.

Cette tentative de tromper les autorités belges sur des éléments aussi importants, d'une part remet en cause toute une partie de la crédibilité de votre récit (enfance, adolescence, contexte familial, etc.) et, d'autre part ne correspond nullement à l'attitude d'une personne qui affirme craindre avec raison des faits de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. Ladite tentative nuit donc au bien-fondé des craintes que vous dites nourrir.

Toutefois, si votre tentative de fraude conduit légitimement le Commissariat général à douter de votre bonne foi, cette circonstance ne le dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Il considère néanmoins que ladite tentative justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

Concernant lesdits faits, vous expliquez que vous avez été **victime d'un mariage forcé le 30 juin 2017 et que vous avez été contrainte de vivre avec votre mari jusqu'au 1er septembre 2017**, jour où vous avez fui le domicile conjugal pour vous réfugier chez votre tante maternelle à Conakry. Or, divers éléments nous empêchent de croire en la réalité de vos dires.

Tout d'abord, relevons que vous ne disposez d'aucune preuve permettant d'établir que vous étiez effectivement en Guinée à cette époque (entretien personnel CGRA du 13/06/18, p. 12) et que le Commissariat général a de bonnes raisons d'en douter puisqu'il ressort de ses informations objectives que vous étiez en Chine fin 2016 – début 2017 et que vous avez obtenu un visa pour faire du tourisme en Espagne début février 2017. Vous n'établissez nullement que vous n'êtes pas effectivement allée en Espagne et que vous êtes rentrée en Guinée.

Par ailleurs, vos propos relatifs à votre prétendu mari forcé que vous dites connaître « depuis que j'étais petite » (entretien personnel CGRA du 21/12/17, p. 15) et votre vie quotidienne avec lui pendant deux mois sont imprécis, voire inconsistants. Ainsi, invitée à dire ce que vous saviez de lui avant votre mariage, vous répondez, sans plus, que vous saviez « qu'il travaille dans les mines d'or, qu'il cherche l'or, qu'il a deux femmes et beaucoup d'enfants » puis vous clôturez en disant : « C'est tout » (entretien personnel CGRA du 21/12/17, p. 15). Interrogée ensuite quant à savoir ce que vous avez appris à son sujet après votre mariage, vous dites qu'il est sévère, qu'il faut faire ce qu'il dit, qu'il parle mal, qu'il allait à la mosquée puis revenait à la maison et qu'une fois il est allé à Takoura pour chercher son or, avant de clôturer à nouveau en arguant que « c'est tout » (entretien personnel CGRA du 21/12/18, p. 16). Vous soutenez aussi qu'il est « wahhabite » mais invitée à définir ce terme, à décrire ses pratiques religieuses et expliquer les différences que vous avez pu constater dans sa façon de pratiquer la religion et celle des autres musulmans, vous êtes incapable de le faire puisque vous dites seulement que la seule chose que vous connaissez des wahhabites c'est que les personnes (surtout les femmes) couvrent leur corps de la tête aux pieds avec des vêtements noirs, que c'était le cas de sa première femme et que « moi c'est ça que je connais » (entretien personnel CGRA du 21/12/17, p. 16). Enfin, invitée à relater votre vie quotidienne pendant deux mois sous son toit, vous déclarez, sans aucune précision supplémentaire, que votre oncle avait dit à votre mari de faire attention parce que vous risquiez de fuir, que votre époux s'est alors montré sévère et strict, que le matin vous vous leviez, vous nettoyez et rangiez votre chambre, que vous aidiez la femme qui faisait la cuisine puis que vous alliez dans votre chambre vous reposer et que votre mari n'acceptait pas de vous voir sortir. Encouragée à en dire davantage, vous ajoutez seulement qu'il vous disait des « méchantes et sales paroles », à savoir qu'il vous avait achetée, que vous étiez une femme qui a la poisse et qu'aucun garçon ne voulait de vous à part lui (entretien personnel CGRA du 21/12/17, p. 17). Force est de constater que vos allégations manquent sérieusement de spontanéité et ne reflètent nullement un réel vécu.

Il en est de même concernant les quelques semaines que vous dites avoir passées, cachée, au domicile de votre tante maternelle à Conakry. En effet, à ce sujet, vous expliquez que le matin vous vous lavez, vous déjeuniez, vous aidiez votre tante à faire la cuisine, vous mangiez puis regardiez la télévision. « C'était ça, je ne faisais rien d'autre. Là-bas, je n'étais pas esclave. Ma tante ne voulait pas me voir travailler. Je passais toute la journée, la moitié à regarder la télé ». Sollicitée à en dire plus au sujet de cette période, vous répondez : « Non, c'est tout. Quand mes frères et soeurs revenaient de l'école, nous jouions » puis vous répétez que vous passiez la moitié de votre journée à regarder la télévision (entretien personnel CGRA du 21/12/17, p. 20).

Le caractère imprécis et lacunaire de vos déclarations empêchent le Commissariat général de croire en la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Aussi, les craintes dont vous faites état pour vous et votre fils, directement liées à ces faits (entretien personnel CGRA du 21/12/17, p. 11, 12, 22 ; entretien personnel CGRA du 13/06/18, p. 5, 6) sont considérées comme sans fondement. Soulignons aussi ici qu'au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de croire que votre enfant est le fils de votre prétendu mari, El Hadj [T.C.] (entretien personnel CGRA du 21/12/17, p. 10).

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous invoquez également **les conséquences de l'excision que vous avez subie à l'âge de 5 ans** (entretien personnel CGRA du 21/12/17, p. 12 ; entretien personnel CGRA du 13/06/18, p. 6), excision qui est attestée par deux certificats médicaux (fardes « Documents », pièces 2 et 4). Vous expliquez avoir appris en Belgique que vous avez en réalité été infibulée (excision type III) et ajoutez qu'après votre accouchement début avril 2018, vous n'avez pas été « refermée » (entretien personnel CGRA du 13/06/18, p. 10).

A cet égard, le Commissariat général relève d'emblée qu'il ressort des informations objectives mises à sa disposition que l'infibulation est rarement pratiquée en Guinée et que celle-ci est souvent le résultat d'un acte involontaire ; elle survient lors de la cicatrisation ou d'une mauvaise cicatrisation (fardes « Informations sur le pays », COI Focus : « Guinée : les mutilations génitales féminines » du 6 mai 2014).

Ensuite, le Commissariat général estime qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette forme de persécution que vous avez subie durant l'enfance ne se reproduira pas. En effet, comme expliqué ci-avant, les circonstances que vous avez relatées, à savoir votre mariage forcé, ont été remises en cause. De plus, il ressort de l'analyse qui précède que votre contexte familial et votre situation en Guinée ne sont pas ceux que vous avez exprimés. S'ajoute à cela le fait qu'après avoir subi cette mutilation génitale, vous avez évolué en Guinée et à l'étranger et avez mené une vie sociale et estudiantine, dans la mesure où il ressort de nos informations objectives que vous avez fait des études supérieures en Chine et que vous faisiez des aller-retour entre ce pays et la Guinée (voir les cachets dans votre passeport). Partant, l'ensemble de ces éléments autorise le Commissariat général à conclure qu'une nouvelle forme de mutilation de quelque nature qu'elle soit ne risque plus de se produire, ni même au demeurant une autre forme de persécution en lien avec votre condition de femme vivant en Guinée.

De plus, interrogée sur les conséquences pour vous de cette excision en cas de retour, vous faites référence à des douleurs lorsque vous allez aux toilettes, à des plaies, à des règles et des rapports sexuels douloureux, à des pertes de sang et à des douleurs lors de votre accouchement (entretien personnel CGRA du 21/12/17, p. 11, 20 ; entretien personnel CGRA du 13/06/18, p. 9, 10). Vous mentionnez également votre incompréhension par rapport aux personnes qui vous ont fait subir cela, votre sensation d'être « un reste de femme » et votre crainte de souffrir en cas d'une éventuelle nouvelle grossesse (entretien personnel CGRA du 21/12/17, p. 20 ; entretien personnel CGRA du 13/06/18, p. 9, 11). Interrogée sur les conséquences pour vous de cette excision en cas de retour en Guinée, vous répondez : « J'ai une crainte vis-à-vis de mon excision, je ne peux pas y retourner parce que j'ai souffert quand je me suis mariée » et « Si on ne m'avait pas excisée, j'allais être une fille normale. Quand mon mari m'a épousée, en faisant des rapports sexuels, après les rapports sexuels, je perdais du sang et j'avais des blessures. Si on ne m'avait pas excisée, je n'aurais pas tout cela. C'est comme ça » (entretien personnel CGRA du 13/06/18, p. 11). Partant, vous n'avez fait état d'aucun élément à même de générer chez vous une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle laisserait à penser qu'un retour en Guinée serait inenvisageable en raison des séquelles dues à la mutilation génitale subie par le passée.

Aussi, si une mutilation génitale féminine est une atteinte particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences sur le plan physique et/ou psychologique peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève. La protection internationale offerte par ladite Convention a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation de dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Par ailleurs, le seul confort résultant de la perspective de pouvoir continuer à bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée. D'autant que rien ne permet de croire que vous ne pourriez pas avoir accès à des soins médicaux dans votre pays. Interrogée sur ce sujet, vous vous limitez à dire que vous ne voyez pas qui va vous donner ces soins et à dire que la femme de votre oncle ne vous a jamais aidée à ce sujet et ne vous aidera pas (entretien personnel CGRA du 13/06/18, p. 9). Or, comme expliqué supra, il n'est pas établi que vous avez évolué dans un contexte rural avec votre oncle paternel et son épouse qui ne vous créaient que de la souffrance. Aussi, rien ne permet de croire que vous ne pouvez avoir accès à des soins médicaux dans votre pays, dès lors que vous n'avancez aucun élément pertinent qui vous empêcherait de consulter.

Vous n'avez donc pas convaincu le Commissariat général qu'en raison de l'excision que vous avez subie à l'âge de cinq ans un retour pour vous en Guinée serait inenvisageable.

Par conséquent, le Commissariat général ne peut vous reconnaître le statut de réfugiée ou de protection subsidiaire sur base de ce motif. La note déposée par votre avocate le 13 juin 2018 ne permet pas d'invalidier ce constat (farde « Documents », pièce 6).

Vous n'invoquez **pas d'autres motifs ni d'autres craintes en cas de retour en Guinée** (entretien personnel CGRA du 21/12/17, p. 11, 12, 14, 22 ; entretien personnel CGRA du 13/06/18, p. 5, 6).

Les autres **documents** déposés à l'appui de votre demande de protection ne peuvent inverser le sens de cette décision.

En effet, les notes prises par votre avocate pendant votre entretien du 21 décembre 2017 (farde « Documents », pièce 3) n'apportent aucun éclairage nouveau sur votre dossier.

Les attestations médicales attestent de la présence sur votre corps de cicatrices (farde « Documents », pièces 1). Selon vous, celles-ci ont été causées par l'épouse de votre oncle paternel en 2007 lorsque vous lui avez dit que votre oncle avait tenté de profiter de vous sexuellement (entretien personnel CGRA du 21/12/17, p. 11, 13 ; entretien personnel CGRA du 13/06/18, p. 8). Or, comme expliqué supra, le contexte familial dans lequel vous dites avoir grandi n'est pas établi. Partant, il n'est pas non plus permis de croire que votre oncle s'est déshabillé devant vous, vous a demandé de toucher son sexe et que sa femme vous a maltraitée suite à cet événement. Si le Commissariat général ne remet pas en cause la présence sur votre corps de cicatrices, il estime toutefois qu'il reste dans l'ignorance des circonstances exactes dans lesquelles celles-ci ont été occasionnées.

Enfin l'acte de naissance de votre fils (farde « Documents », pièce 5) se limite à attester du fait que [F.D], identité sous laquelle vous vous êtes présentée en Belgique, a accouché d'un petit garçon à Tielt le 3 avril 2018, élément qui n'est pas contesté dans la présente décision.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. La requête**

2.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que la violation du devoir de diligence et « de la motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler la motivation matérielle ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. A titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ou l'octroi du statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au Commissariat général (requête, p. 21).

## **3. Les documents déposés**

3.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

1. (...)
2. (...)
3. G. WESTERVEEN, *Fraus Omnia Corruptit? Over list, leugen en bedrog.*, Tijdschrift voor Vreemdelingenrecht, n° 4 de 2008, 266 – 272;

4. Extrait Cahier de fuite Caritas, édition oct – déc 2007, p. 27;
5. Cass. 3 octobre 1997, Arr.Cass. 1997, 918.
6. Réportage de Annemie Struyf;
7. Article très substantivé par maître Céline Verbrouck (avec collaboration de l'ASBL Intact, concernant l'arrêt Sow. C. Belgique ;
8. Témoignage par madame Teliwel Diallo ;
9. World health organization, Female genital mutilation and other harmful practices : health consequences of female genital mutilation, te consulteren op [...]
10. Freedom House, Freedom in the World 2018 - Guinea, 28 mai 2018, à consulter sur [...]
11. United States Department of State, 2016 Country Reports on Human Rights Practices – Guinea, 3 mars 2017, à consulter sur [...]
12. UN News Service, UN report reveals increasing incidents of female genital mutilation in Guinea, including on infants, 25 april 2016, te consulteren via [...] »

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 6 septembre 2018, la partie requérante verse au dossier de la procédure l'original d'un extrait d'acte de naissance.

#### **4. L'examen du recours**

##### **A. Thèses des parties**

4.1. A l'appui de sa demande d'asile, la requérante, de nationalité guinéenne, invoque une crainte liée à un mariage forcé dont elle a été victime, lequel a été décidé par son oncle paternel par qui elle était élevée depuis la mort de ses parents en 2005. Elle invoque également qu'elle craint de rentrer en Guinée parce qu'elle a donné naissance à son fils en Belgique et qu'il sera considéré comme un enfant « bâtard ». Elle atteste aussi avoir été victime d'une infibulation à l'âge de cinq ans et invoque à cet égard, d'une part, qu'elle souffre des séquelles de cette excision et, d'autre part, qu'elle craint d'être à nouveau excisée en cas de retour.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différentes raisons. Tout d'abord, sur la base des informations en sa possession et trouvées dans le dossier visa de la requérante, elle relève que celle-ci a menti sur son identité, sa date et son lieu de naissance, son adresse, son parcours scolaire ; qu'elle a dissimulé le fait qu'elle avait un permis de résidence en Chine valable jusqu'au 20 juillet 2017 et qu'elle a introduit une demande de visa auprès de l'ambassade d'Espagne à Pékin le 12 décembre 2016 pour faire du tourisme en Espagne du 2 au 7 février 2017, soit pendant les vacances d'hiver de son établissement scolaire en Chine. Partant, elle remet en cause le profil de la requérante qui prétend être âgée 23 ans, avoir évolué dans un environnement rural où elle était soumise à son oncle paternel et son épouse qui l'ont contrainte d'arrêter ses études en 2013. Elle estime qu'au vu des informations dont elle dispose, il est raisonnablement permis de considérer que la requérante est actuellement âgée de 36 ans, qu'elle avait 35 ans au moment de son prétendu mariage forcé, qu'elle vivait dans la ville de Conakry et qu'elle présente le profil d'une jeune femme indépendante, ayant fait des études supérieures pendant plusieurs années en Chine.

Ensuite, elle fait valoir que si la tentative de fraude de la requérante la conduit légitimement à douter de sa bonne foi, cette circonstance ne la dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. A cet égard, elle remet en cause la crédibilité du mariage forcé de la requérante pour différents motifs. D'emblée, elle relève que la requérante ne prouve pas qu'elle se trouvait en Guinée durant la période où elle prétend avoir subi un mariage forcé, en l'occurrence du 30 juin 2017 au 1<sup>er</sup> septembre 2017. Ensuite, elle estime que les propos de la requérante relatifs à son prétendu mari forcé et à sa vie quotidienne avec lui pendant deux mois sont imprécis, voire inconsistants. Elle fait le même constat quant à son récit portant sur les semaines qu'elle dit avoir passées au domicile de sa tante maternelle à Conakry.

Concernant l'excision subie par la requérante à l'âge de cinq ans, elle invoque les raisons qui l'amènent à conclure qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette forme de persécution ne se reproduira pas dans le chef de la requérante, ni aucune autre forme de persécution liée à sa condition de femme guinéenne. En outre, elle soutient que la requérante ne fait état d'aucun élément à même de générer chez elle une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle laisserait à penser qu'un retour en Guinée serait inenvisageable en raison des séquelles dues à son excision passée. En outre, concernant les séquelles de son excision, elle considère que rien ne permet de croire que la requérante n'aura pas accès à des soins médicaux en Guinée.

4.3. La partie requérante conteste cette analyse. Elle avance qu'elle a voyagé à destination de la Belgique avec une autre identité et avec les documents d'une autre personne, mais que ça ne remet pas en cause le bienfondé de ses craintes de persécution. Elle considère que son mariage forcé et son séjour chez sa tante maternelle ne sont pas valablement remis en cause et apporte des explications factuelles aux motifs de la décision tout en invoquant aussi des problèmes de traduction de l'interprète. Elle explique qu'elle risque de subir une nouvelle excision parce qu'elle a fui son mari et parce qu'elle a, entre-temps, accouché de son enfant.

#### B. Appréciation du Conseil

4.4. *L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

4.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.7. En l'espèce, après examen du dossier administratif et des pièces du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier aux conclusions de la décision attaquée.

4.8. D'emblée, le Conseil considère que c'est à juste titre que la partie défenderesse a relevé que les informations trouvées dans le dossier visa de la requérante jette un sérieux doute sur l'identité de celle-ci, son âge, le profil qu'elle a donné d'elle ainsi que sur sa présence effective en Guinée à l'époque des faits. Les explications avancées à cet égard dans la requête selon laquelle ce serait le passeur de la requérante qui aurait fait toutes les démarches pour elle, allant jusqu'à prendre ses empreintes lui-même au moment de faire établir son passeport et jusqu'à lui demander d'apprendre à copier la signature de la personne dont elle allait utiliser le passeport, ne convainquent nullement le Conseil.

4.9. Toutefois, comme le relève à bon droit la partie défenderesse dans sa décision, le fait que la requérante ait tenté de tromper les autorités belges en dissimulant des informations importantes la concernant et en présentant des déclarations manifestement mensongères sur certains aspects de son



récit, ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger sur l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance par les éléments certains de la cause.

4.10. A cet égard, le Conseil constate que la requérante atteste, au moyen de deux attestations médicales établies par deux médecins différents, avoir été infibulée.

Ainsi, le Conseil souligne d'emblée que l'infibulation – soit l'excision sous sa forme la plus intrusive (type III) – constitue une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, perdurent durant toute la vie de la femme qui en a été victime ; en l'espèce, les conséquences ou effets secondaires de l'infibulation ressortent à suffisance des déclarations de la requérante lors de ses auditions du 21 décembre 2017 et du 13 juin 2018 (voir dossier administratif, pièce 14 : rapport d'audition du 21 décembre 2017, p. 11, 20 et 21 ; pièce 7 : rapport d'audition du 13 juin 2018, p. 8 à 11).

Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit expressément que : « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas* ».

Cette disposition instaure ainsi une présomption de crainte fondée en faveur du demandeur qui démontre qu'il a déjà subi une persécution, ou une menace directe de persécution, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, à charge pour la partie défenderesse de la renverser en établissant qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. L'utilisation spécifique du terme « cette persécution » implique que cette présomption ne vaut que pour autant que la persécution crainte pour le futur présente, quand bien même elle se présenterait sous une autre forme, un rapport certain avec la persécution subie par le passé.

Ainsi, la question essentielle en l'espèce concerne la crainte de persécution dans le chef de la requérante, née de l'infibulation subie et de la probabilité qu'une mutilation du même type se reproduise en cas de retour dans son pays.

De son côté, la partie défenderesse estime, ainsi qu'il a été explicité *supra* au point 4.2., qu'il y a de bonnes raisons de penser qu'une nouvelle forme de mutilation, de quelque nature que ce soit, ne se reproduira pas. Quant à la partie requérante, elle fait valoir qu'en cas de retour en Guinée, la requérante risque d'être à nouveau excisée, surtout depuis qu'elle a donné naissance à son fils (requête, p. 11).

Pour sa part, le Conseil rappelle que l'infibulation, qui constitue une forme extrême de mutilation génitale, implique le plus souvent la nécessité, pour les femmes qui l'ont subie, d'interventions futures qui équivalent à reproduire la persécution initiale (dans le même sens, *cfr* l'arrêt du Conseil n° 125 702 du 17 juin 2014 rendu par une chambre à trois juges - point 5.4.1).

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort des déclarations de la requérante et des documents médicaux versés au dossier que celle-ci a été désinfibulée à l'occasion de son accouchement en Belgique (rapport d'audition du 13 juin 2018, p.9 et 10). Elle a donc déjà subi un premier épisode d'infibulation/désinfibulation. Aussi, les circonstances de la présente affaire, à savoir le fait que la requérante est encore en âge d'avoir des enfants, dans le contexte culturel qui est le sien, conduisent à estimer qu'il existe une forte présomption qu'en cas de retour en Guinée, la requérante fasse l'objet d'une nouvelle mutilation génitale féminine, sous la forme d'un nouvel épisode de désinfibulation/ré-infibulation. La constatation par la décision entreprise que la requérante a manifestement pu mener une vie sociale et estudiantine tant en Guinée qu'à l'étranger ne permet pas de renverser la présomption que l'infibulation se reproduise, la requérante ayant précisément été infibulée malgré sa vie sociale et son cursus scolaire.

4.11. Par conséquent, il convient d'octroyer à la requérante la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes.

4.12. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande et des arguments des parties s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié à la requérante.

4.13. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ